

Coûts des transports en ambulance

En 2014, Monsieur Prix s'était déjà exprimé à ce propos : en Suisse, les dispositions de droit fédéral concernant le financement des coûts du sauvetage terrestre sont rudimentaires. Ce qui fait qu'aujourd'hui encore, «chaque structure est compétente en matière de décision tarifaire», explique Daniel Wiedmer, chef du ressort politique de SantéSuisse. Il note tout de même que l'on essaie de tendre vers une harmonisation dans les nouveaux contrats. A l'heure actuelle en Suisse romande, quatre cantons appliquent un forfait: Neuchâtel, Genève, Jura et Vaud. Le Valais et Fribourg disposent d'une taxe de base à laquelle s'ajoutent des frais (NB : les forfaits pour Jura et Vaud sont limités et complétés par une tarification en temps et en km supplémentaires).

Passé le moment de stupeur à la réception de la facture, que paie exactement le patient ? Rien s'il s'agit d'un accident couvert par l'assurance liée à son employeur (LAA). Dans ce cas de figure, l'intégralité des frais est prise en charge, sans franchise ni quote-part pour lui. Dans toute autre situation, dont les accidents couverts en LAMal, le citoyen prend à son compte 50% de la facture, en plus des habituelles participations aux frais. En effet, la caisse ne prend en charge que la moitié des frais et vérifiera si le transport en ambulance se justifiait (OPAS, art. 26 et 27).

Autre problème. La participation consentie par la LAMal se monte à 5000 fr. par an au maximum pour les frais de sauvetage. En revanche, elle n'est que de 500 fr. pour les frais de transport, lorsque l'ambulance est nécessaire mais que la vie du patient n'est pas en danger. Cela signifie, selon les tabelles en vigueur, que le second transport est quasiment à la seule charge du patient. «On peut comprendre que des personnes âgées ou les malades chroniques hésitent avant d'appeler le 144», se désole Georges Vittoz, qui milite avec l'Interassociation suisse de sauvetage pour revoir les modalités de la prise en charge des coûts de prestations pour les assurés de base.

Pour les personnes à revenus modestes, les frais non remboursés peuvent être assumés par les prestations complémentaires AVS/AI. Les autres songeront, si possible, à contracter une couverture plus élevée en privé. Ou à croiser les doigts pour ne pas finir trop souvent les quatre fers en l'air en attendant une hypothétique modification de loi.

Ce texte tiré d'un article de la Fédération Romande des Consommateurs (FRC) démontre le manque de clarté et de transparence lié à la facturation des frais de transports par ambulance en Suisse romande. Ces disparités engendrent des problèmes de compréhension pour les assurés, mais aussi et surtout des frais imposants qui doivent être assumés en cas d'appels répétés aux services ambulanciers.

Ce préambule était nécessaire avant de citer un cas qui ressemble certainement à beaucoup d'autres, le but étant de clarifier quelque peu la situation si tant est que cela soit possible.

Un patient et assuré franc-montagnard s'est étonné du montant de Fr. 1'650.- pour un transport en ambulance de Saignelégier à Delémont. Renseignement pris, il lui a été indiqué que le prix dépendait notamment du temps de l'intervention et de la distance. Nous pouvons donc en conclure que tous les assurés ne sont pas sur un pied d'égalité, mais que la distance et le temps étant de l'argent, il ne fait pas bon habiter à l'autre bout du canton.

De plus, la volonté du Gouvernement de se doter d'un nouveau concept cantonal de médecine d'urgence et de sauvetage (CCMUS) et la suppression y afférente du service des urgences sur les sites de Porrentruy et Saignelégier interpelle. En effet, par ce projet, une fois encore nous allons pénaliser doublement des citoyennes et citoyens de ce canton. Double punition : diminution des prestations à la population qui engendrera, une augmentation des coûts pour les personnes concernées.

Dès lors, nous demandons au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

- **le forfait et les suppléments affichés sur le tableau annexé sont-ils corrects. Le cas échéant est-il possible de nous communiquer les montants actuels ?**
- **le Gouvernement partage-t-il notre considération sur le fait qu'une double punition sera infligée aux citoyen(ne)s de ce canton avec l'introduction du CCMUS ?**
- **le nouveau concept CCMUS qui veut que les médecins du service mobile urgences réanimation (SMUR) soient affectés aux ambulances engendrera-t-il une augmentation des coûts de transports par ambulance ?**
- **Afin de mettre tous les assurés jurassiens sur un pied d'égalité, est-il envisageable de modifier la taxation et de conserver un seul et unique forfait à l'instar des cantons de Genève et Neuchâtel ?**
- **Quels autres commentaires et explications peut-on apporter à cette personne passablement échaudée par ce cas ?**

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Delémont, le 19 décembre 2018

Pour le groupe PCSI
Vincent Hennin



	PRIORITE 1	PRIORITE 2	PRIORITE 3
	Départ immédiat avec signaux prioritaires pour des cas d'urgence avec probabilité d'une atteinte des fonctions vitales.	Départ immédiat pour des cas d'urgence sans probabilité d'une atteinte des fonctions vitales.	Départ autorisant un délai ou programmé.
VAUD	725.-, comprend 60 min et 30 km roulés, puis 46.-/15 min et facturation des km supplémentaires selon un barème dégressif.	725.- (...)	412.- (...)
NEUCHÂTE L	950.-	950.-	950.-
GENÈVE	864.10	864.10	750.-
FRIBOURG	340.- + 3.80/km + 35.-/15 min par personne dans l'ambulance + supplément 25% de nuit ou + 50% dimanche/férié des frais de personnel + éventuel complément matériel (estimation entre 700.- et 900.-, en fonction de la durée et des km parcourus).	340.- (...)	340.- (...)
VALAIS	300.- + 4.50/km + 35.-/15 min par personne dans l'ambulance + supplément 25% de nuit, dimanche/férié des frais de personnel + éventuel complément matériel (estimation entre 850.- et 1050.-, en fonction de la durée et des km parcourus).	300.- (...)	200.- (...)
JURA	950.-, comprend 60 min, puis 100.-/15 min supplémentaire, comprenant 100 km, puis 5.- par km de plus.	950.- (...)	700.- (...)